ÉCOLES SÉPARÉES

PARTIE

DES

NÉGOCIATIONS A OTTAWA

EN 1870.



MONSEIGNEUR TACHÉ

Rapporte les incidents qui ont déterminé l'insertion de la clause

DES

ÉCOLES SÉPARÉES

DANS L'ACTE DE MANITOBA.

ARCHEVÊCHÉ DE SAINT-BONIFACE,
27 Décembre, 1889.

Au Rédacteur du journal *Le Manitoba.*

Monsieur,—Je vous transmets une copie d'une lettre que j'ai adressée au *Manitoba Free Press* et qui vient d'être publiée sur cette feuille, avec prière de la reproduire intégralement sur votre journal.

Je profite de cette occasion pour faire connaître à la population catholique du Manitoba la satisfaction que j'éprouve par son attitude si digne, si grave et si énergique au milieu des difficultés irritantes dont elle est menacée. Défendons nos droits par tous les moyens constitutionnels et soyons persuadés que le bon sens de nos compatriotes d'autres croyances, appuyés sur la constitution, formeront une digue inébranlable qui arrêtera les efforts de ceux qui voudraient nous nuire.

La lettre que je vous prie de reproduire mentionne des événements qui nous ont causé bien des alarmes. La Divine Providence a fait naître de ces événements un point d'appui, sur lequel reposent nos plus légitimes espérances. Que notre peuple se rende digne de la continuation de la divine assistance et nous n'aurons rien à craindre d'adversaires qui, s'ils nous connaissaient mieux, se montreraient plus justes et plus loyaux.

Quoique disposé favorablement envers tout le monde dans la province, vous savez que je porte une affection particulière à ceux qui croient à la nécessité de soutenir nos écoles et de protéger notre langue.

Acceptez mes meilleurs souhaits et croyez-moi,

Votre tout dévoué serviteur,

† ALEX., Arch. de Saint-Boniface,
O. M. I.

Au Rédacteur du *Free Press.*

Monsieur,

Au cours du mois d'août dernier, je vous ai adressé une lettre que vous avez bien voulu publier et dont le but était de prouver qu'après tout, les idées des catholiques, au sujet de l'instruction religieuse à donner dans les écoles, sont en parfaite harmonie avec l'opinion publique en Angleterre sur le même sujet. Les conclusions de la Commission Royale, que j'ai citées n'auraient pas pu être bien différentes, lors même qu'elles auraient été préparées sous la direction d'un concile d'évêques catholiques. Cette lettre n'a point été réfutée; au contraire, j'ai raison de croire qu'elle a produit l'effet désiré et qu'elle a convaincu plusieurs de l'apropos et même de la nécessité de l'enseignement religieux

dans les écoles élémentaires, et ce, durant les heures d'école et par les professeurs eux-mêmes.

Aujourd'hui, je prends la liberté d'écrire de nouveau, avec la pensee de prouver que les droits reclamés par les catholiques de Manitoba ne sont pas seulement le résultat d'un acte passe en parlement, mais sont aussi partie d'un arrangement ou traité conclu entre la Puissance du Canada et les habitants de la Rivière-Rouge, avant l'admission de notre province dans la confédération, et ce, à la demande expresse et sous la direction immediate des autorités impériales, si bien que l'acte de Manitoba n'est pas autre chose que l'expression légale de droits et privilèges obtenus avant sa passation.

Que l'on me permette de passer en revue une page de notre histoire, qui n'est peut-être pas suffisamment connue.

En 1868, deux delégués du gouvernement canadien, Sir Georges Cartier et l'hon. Wm. McDougall, furent envoyés en Angleterre, pour négocier avec le gouvernement imperial et la compagnie de la Baie d'Hudson, les conditions de l'acquisition de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest par le Canada. Après de longues délibérations, les parties intéressées arrêtèrent les conditions du transfert. Pendant ce temps Lord Granville, alors secrétaire d'etat pour les colonies, tout en se réjouissant beaucoup d'un arrangement auquel il avait si puissamment contribué, eprouva un certain malaise, au sujet de la position future des *anciens habitants du pays*. Pour calmer cette inquietude, le noble lord adressa à Sir John Young, alors gouverneur du Canada, une dépêche, en date du 10 avril 1869, à laquelle j'emprunte le passage suivant : "Je suis convaincu que votre gouvernement n'oubliera pas l'attention qu'il faut donner à ceux qui peuvent être exposés bientôt à de nouveaux dangers et qui au cours des établissements seront dépossedés de terres qu'ils ont l'habitude de regarder comme leurs et qui seront réduits par là à des limites qu'ils trouveront trop étroites.

" Votre gouvernement, j'en suis persuadé, n'a jamais cherché à se soustraire à ses obligations envers ceux dont les droits incertains et les moyens primitifs d'existence sont restreints par l'approche de la civilisation. Je suis certain que votre gouvernement n'agira pas differemment dans le cas actuel, mais qu'au contraire les anciens habitants du pays seront traités avec tant de prévoyance et de consideration qu'ils seront prémunis contre les dangers du changement qui se prépare et qu'ils seront satisfaits de l'intérêt amical avec lequel leurs nouveaux gouverneurs s'intéresseront à leur bien-être."

Le conseil qui tombait de la plume d'un homme d'Etat aussi distingué de l'Angleterre méritait une attention qu'on ne lui accorda pas. Le parlement du Canada fit des lois et autorisa des arrêtés en conseil pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et ce, sans faire aucune mention des anciens habitants. La Puissance canadienne comptait dejà ses habitants par millions; son gouvernement avait l'appui d'une forte majorité dans les deux chambres; l'opinion publique était avec lui, pourquoi tenir compte des quelques milliers de colons qui habitaient les bords de la Rivière Rouge et qui en definitive gagneraient tant au changement projeté ?

Les résultats de ce peché d'omission furent déplorables, les troubles de 1869 et 1870 en ont été la conséquence immédiate et Lord Grandville le reconnait lui-même, dans une dépêche du 30 novembre : " Le gouvernement du Canada, en vue du transfert accepté par toutes les parties intéressees, entreprit de faire certains arpentages .... Mais le gouvernement, après avoir, par cette mesure, occasionne les troubles .... semble maintenant réclamer le droit.............. d'imposer au gouvernement de Sa Majesté la responsabilité de faire cesser la résistance qui s'est manifestée."

Pour remédier au mal, le secrétaire d'Etat pour les colonies, télégraphia au gouverneur-général, lui conseillant l'émission d'une proclamation au nom de Sa Majesté afin de calmer l'inquiétude des esprits. Dans cette proclamation du 6 decembre 1869, on lit :

" ....Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie, comme son représentant, à redresser tous les griefs bien fondes, et qu'elle m'a donnée instruction d'écouter et considérer toutes plaintes qui pourraient être faites ou désirs qui pourraient m'être exprimés en ma qualité de gouverneur-général.

" .... Par l'autorité de Sa Majesté je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés.. ...."

Lord Granville, après avoir pris connaissance de la proclamation et confiant dans le bon vouloir des autorités canadiennes, écrivit comme suit à Sir John Young, le 8 janvier 1870: "Je remarque avec beau-" coup de satisfaction le vif désir manifes-" té par le gouvernement canadien d'évi-" ter toute collision avec les insurgés de " la Rivière Rouge et d'épuiser tous les " moyens d'explication et de conciliation " avant de recourir à la force."

Malheureusement, la difficulté des communications empêcha tout d'abord que la connaissance de la proclamation ne parvint aux partis intéressés au Fort Garry. D'un autre côté, la même difficulté de communication laissait dans une grande incertitude les représentants du gouvernement canadien à Pembina. Ces derniers, croyant que tout se continuait à Ottawa et en Angleterre, comme on en était convenu, à leur départ de la capitale canadienne, crurent qu'il n'y avait pas autre chose à faire qu'à proclamer le transfert du pays et à pénétrer de force dans le Nord-Ouest. Ils agirent en conséquence, mais les résultats ne répondirent pas à leur attente, et les difficultés s'accrurent à un point si regrettable que lord Granville s'exprima comme suit en écrivant au gouverneur-général, en date du 26 janvier 1870: "Je " regrette encore bien plus sérieusement la " proclamation émanée par M McDougall " et la commission envoyée par lui au co-" lonel Dennis........ ...... Ces procédés ne " rendent pas le gouvernement de Sa Ma-" jesté moins désireux de rétablir la tran-" quillité sous l'autorité de la Puissance, " mais ils ont certainement augmenté la " responsabilité du gouvernement cana-" dien."

Les troubles avaient assumé un aspect si dangereux que les autorités fédérales demandèrent l'assistance d'hommes que l'on savait posséder la confiance des mécontents. M. le Grand Vicaire Thibault et le colonel de Salaberry furent envoyés à Fort Garry pour assurer la population des bonnes dispositions du gouvernement à son égard. Quelques jours plus tard, Donald A. Smith (maintenant Sir Donald) fut envoyé comme commissaire spécial. Ces messieurs devaient agir conjointement avec le gouverneur Mactavish pour assurer la pacification du pays et conseiller aux anciens colons d'envoyer des délégués à Ottawa, pour y faire connaître leurs désirs et ce dont on se plaignait. M. le Grand Vicaire Thibault devait distribuer de nombreux exemplaires de la proclamation du 6 décembre 1869; seulement ses instructions lui enjoignaient de ne faire cette distribution qu'après en avoir conféré avec l'hon. Wm McDougall, que les autorités croyaient encore à Pembina. Il était parti, M. Thibault ne put pas le voir, et le colis renfermant la proclamation fut déposé à Pembina en attendant d'autres instructions.

Les trois messieurs venus d'Ottawa firent tout en leur pouvoir pour établir la confiance dans les autorités canadiennes. Une réunion de quarante représentants des différents districts de la colonie de la Rivière-Rouge, fut convoquée au Fort Garry pour le 25 jan. 1870, dans le but d'examiner la commission donnée à M. Smith et de décider ce qu'il y aurait de mieux à faire pour l'avantage du pays. Cette "Convention" se réunit, et sous la présidence du juge John Black, discuta jusqu'au 10 février les affaires pour lesquelles elle avait été convoquée. On rédigea un document dit: Liste des Droits, (Bill of Rights), qui serait présenté aux autorités canadiennes. Par une résolution votée à l'unanimité, la "Convention" accepta la proposition qui lui était faite d'envoyer des délégués à Ottawa.

Les procédés de cette "convention" se terminèrent par la formation d'un gouvernement provisoire, ayant un président, un secrétaire d'état et autres dignitaires.

Le président de ce gouvernement provisoire fit connaître à la "convention" le choix qu'il avait fait de trois délégués devant aller à Ottawa pour négocier les affaires du nord-ouest et le secrétaire d'état informa officiellement ces messieurs du choix que le président du gouvernement provisoire avait fait d'eux. Suit la copie de la lettre à l'un des délégués :

"Fort Garry, 12 février, 1870.

"Révd. J. Ritchot.
"Saint-Norbert, R. R. S.

"Révérend Monsieur,—"J'ai ordre de " vous informer que vous avez été choisi " par le président des Territoires du Nord-" Ouest, comme co-commissaire avec John " Black et Alfred Scott, Ecuyers, pour " traiter avec le gouvernement de la puis-" sance du Canada des conditions d'entrée " dans la confédération.

"Je suis, Révérend Monsieur,
" Votre obéissant serviteur,

"(Signé,) THOMAS BUNN,
" Secrétaire."

Malheureusement, les troubles n'étaient pas finis, bientôt de regrettables circonstances amenèrent de nouvelles complications et empêchèrent d'accomplir ce qui avait été décidé. La delegation fut differée, et la liste des droits mise de côté.

En même temps, on demandait à Mgr Taché de se rendre aussi lui à Fort Garry. A Ottawa, on remit au Prélat la proclamation du gouverneur-géneral du 6 décembre precedent, avec prière de la remettre aux insurgés, pour les déterminer à faire connaitre à Son Excellence les griefs, plaintes ou désirs qu'ils pouvaient avoir. On attachait une importance spéciale à la délégation, et pour en faciliter la venue, Sir John A. Macdonald, dans sa lettre à Mgr Taché, en date du 16 février 1870, disait: " Dans le cas où une delegation serait nommée pour venir à Ottawa, vous " pourrez assurer les délégués qu'ils seront " bien reçus, que leurs suggestions seront " pleinement considerées. Leurs dépenses " d'aller et de retour et pendant leur séjour à Ottawa seront défrayées par " nous."

Arrivé à Fort Garry, l'Evêque de Saint-Boniface fit connaitre aux chefs du mouvement insurrectionnel le désir exprimé par le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, qu'une délégation fut envoyée à Ottawa et insista sur la nécessité de cette mesure.

Le gouvernement provisoire se montra très defiant. Les delegués eux-mêmes, qui avaient ete nommés un mois avant, temoignèrent une grande repugnance à accomplir leur mission, surtout quand on leur signifia qu'ils ne pourraient l'accomplir qu'à la condition formelle de porter au gouvernement d'Ottawa et de soutenir auprès de lui une nouvelle liste de droits. Après plusieurs jours, néanmoins, on s'entendit sur les details de la délégation projetée, et les délégués reçurent leurs lettres de créance datees du 22 mars. A l'exception des noms, ces lettres étaient les mêmes pour chacun des délégués. Suit la copie de celle qui fut remise au juge John Black; je la fais suivre elle-même de la liste des droits qui y est mentionnée.

Ce document est un peu long; mais comme il n'a jamais été publié, que je sache, sa valeur historique ne peut pas manquer de le rendre intéressant.

Munis de ces pièces les délégués se mirent en route pour Ottawa, laissant le Fort Garry le 24 mars.

" John Black, Ecuyer.

" Monsieur,—" Le président du gouvernement provisoire d'Assiniboia, en conseil, vous met par les présentes en autorité et délégation, vous John Black, " Ecuyer, en compagnie du Révérend N. " J. Ritchot et de l'honorable A. Scott, afin " que vous vous dirigiez à Ottawa, en Canada, et que là vous placiez devant le " parlement canadien la liste qui vous sera " confiee avec les présentes; liste qui contient les conditions et les propositions " sous lesquelles le peuple d'Asiniboia consentirait à entrer en confédération avec " les autres provinces du Canada."

" Signé ce vingt-deuxième jour de mars, " en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent " soixante-dix."

" Par Ordre."

(Signé,) Thomas Bunn."

" Secrétaire d'Etat."

" Siège du gouvernement, Winnipeg,

Assiniboia."

LISTE DES DROITS.

Telle que preparée par le gouvernement provisoire et remise aux délégués comme base des négociations à Ottawa.

1. Que le Territoire du Nord-Ouest entre dans la confedération de la Puissance du Canada comme province avec tous les privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance.

Que cette province soit gouvernée:

(1.) Par un lieutenant-gouverneur nommé par le gouverneur-général du Canada.

(2.) Par un sénat.

(3.) Par une législature relevant du peuple avec un ministère responsable.

2. Que jusqu'au temps où l'accroissement de la population de ce pays nous ait donné droit à plus, nous ayons deux représentants au senat et quatre aux communes du Canada.

3. Qu'en rentrant dans la confédération, la province du Nord-Ouest reste complètement étrangère à la dette publique du Canada, et que si elle est appelée à assumer quelque partie de cette dette du Canada, ce ne soit qu'après avoir reçu du Canada la somme même dont on voudrait qu'elle se rendit responsable.

4. Que la somme annuelle de quatre-vingt mille piastres, soit allouée par la Puissance du Canada à la législature de la province du Nord-Ouest.

5. Que toutes les propriétés, tous les droits et privilèges, possédés par nous,

jusqu'à ce jour, soient respectés, et que la reconnaissance et l'arrangement des coutumes, usages et privilèges, soient laissés à la décision de la législature locale, seulement.

6. Que ce pays ne soit soumis à aucune taxe directe, à l'exception de celles qui pourraient être imposées par la législature locale pour des intérêts municipaux ou locaux.

7. Que les écoles soient séparées et que les argents pour les écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au pro rata de leur population respective d'après le système de la province de Quebec.

8. Que la détermination des qualifications des membres au parlement de la province ou à celui du Canada soit laissée à la législature locale.

9. Que dans ce pays, à l'exception des Indiens qui ne sont ni civilisés ni établis, tout homme ayant atteint l'âge de 21 ans et tout sujet anglais étranger à cette province mais ayant résidé trois ans dans ce pays et possédant une maison, ait le droit de voter aux elections des membres de la législature locale et du parlement canadien et que tout sujet étranger, autre qu'un sujet anglais, ayant résidé le même espace de temps et jouissant de la propriete d'une maison, ait le même droit de vote ; à condition qu'il prête serment d'allégeance.

Il est entendu que cet article n'est sujet à amendement que de la part de la législature locale exclusivement.

10. Que le marché de la compagnie de la Baie d'Hudson, au sujet du transfert du gouvernement de ce pays à la puissance du Canada, n'ait jamais en aucun cas d'effet préjudiciable aux droits du peuple du Nord-Ouest.

11. Que la législature locale de cette province ait plein contrôle sur toutes les terres du Nord-Ouest.

12. Qu'une commission d'ingénieurs nommés par le Canada ait à explorer les divers terrains du Nord-Ouest et à deposer devant le corps législatif, dans le terme de cinq ans, un rapport sur les richesses minérales du pays.

13 Qu'un traité soit conclu entre le Canada et les différentes tribus sauvages du pays à la réquisition et avec le concours de la législature locale.

14. Que l'on garantisse une communication continue à vapeur du lac Supérieur au Fort Garry à être complétée dans l'espace de cinq ans ; ainsi que la construction d'une voie ferrée, aboutissant au chemin de fer américain, aussitôt que celui-ci arrivera à la ligne internationale.

15. Que toutes les bâtisses et édifices publics soient à la charge du trésor canadien.

16. Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la legislature soient publiés dans les deux langues.

17. Que le lieutenant-gouverneur à nommer pour la province du Nord-Ouest possède les deux langues française et anglaise.

18. Que le juge de la cour suprême parle le français et l'anglais.

19. Que les dettes contractées par le gouvernement provisoire du Nord-Ouest soient payées par le trésor de la Puissance du Canada, vû que ces dettes n'ont été contractées que par des mesures illegales et inconsiderees, adoptées par des agents canadiens pour amener la guerre civile au milieu de nous. De plus, qu'aucun des membres du gouvernement provisoire, non plus que ceux qui ont agi sous sa direction ne puisse être inquiété relativement au mouvement qui a déterminé les negociations actuelles.

Pendant que ce qui précède se passait sur les bords de la Rivière Rouge, une grande inquiétude et un grand malaise continuaient à prévaloir, tant à l'office des colonies de Downing Street qu'à Ottawa ; on échangea de nombreuses dépêches, tant écrites que télégraphiées. Celles que je vais citer peuvent donner une idée de ce que l'on désirait, espérait et craignait en hauts lieux.

Le 25 mars, Lord Granville télégraphiait à Sir John Young : « Le gouvernement de « Sa Majesté donnera l'assistance militaire « proposée, pourvu qu'on accorde des con- « ditions raisonnables aux colons de la Ri- « vière Rouge. »

Le 17 mars, le même télégraphiait au même : « Lorsque vous saurez que les dé- « légués sont partis de Fort Garry, faites-le « moi savoir par télégramme. »

Sir F. Rogers, sous-secrétaire d'état pour les colonies, écrivait le 22 mars : « Les « troupes ne doivent pas être employées « pour imposer la souveraineté du Canada « à la population de la Rivière Rouge, si « cette dernière refuse de l'admettre. »

Le 4 avril, le gouverneur-général télégraphiait à lord Granville les penibles nou-



velles suivantes : « Smith est arrivé ici du « Fort Garry, apportant de mauvaises nou« velles. Un Canadien appele Scott a ete, « par ordre de Riel, juge par une cour « martiale et fusillé en vue, suppose-t-on, « de compromettre les partisans de Riel « avant l'arrivée de Mgr Tache. On dit « que les delégués sont en Chemin, mais il « est bien clair que Riel ne cedera qu'à la « force. Les choses ont, selon moi, un « bien mauvais aspect."

Le 7 avril, le gouverneur-général télégraphiait encore : « Le dernier des délégués « est attendu à Saint-Paul, jeudi, le 14, les « autres sont arrives là aujourd'hui et « pourront se rendre à Ottawa samedi, « le 9."

Quelqu'alarmantes que fussent les nouvelles reçues, le comte Granville avait encore confiance dans les négociations qu'il avait conseillées avec tant de perseverance, et le 9 du même mois, il telegraphiait au gouverneur-general : « Faites« moi connaitre aussitôt que vous pourrez « par telegramme le resultat des négocia« tions avec les delégues de la Rivière « Rouge."

D'après tous ces documents, il est évident que le gouvernement de Sa Majesté n'avait aucun desir d'imposer de force la souverainete du Canada sur les colons de l'Assiniboia, mais que le gouvernement était tres-anxieux d'arriver à un arrangement amical par des négociations avec les delegues. Pas besoin n'est d'ajouter que tout ceci était dit et fait dans une bonne foi parfaite de la part du ministre des colonies et que le gouvernement de Sa Majesté avait l'intention de s'obliger à protéger et à sauvegarder les arrangements obtenus, non-seulement avec sa sanction, mais même à sa demande explicite et souvent repetee.

Les deux premiers délégués arrivèrent à Ottawa le 11. Sans égard pour ce qui avait éte dit et promis, ils furent apprébendes comme des criminels. Cet incident qui aurait pu entrainer des complications désastreuses, augmenta l'inquietude de lord Granville qui telegraphia de suite au gouverneur-general : « l'arrestation des « delegués a-t-elle été autorisee par le « gouvernement canadien ? Envoyez « ample information par télégramme."

Sir John Young répondit le lendemain : « L'arrestation des délegués n'a pas éte « autorisée par le gouvernement cana« dien."

Le 23 du même mois d'avril, lord Granville fit au gouverneur-général la déclaration suivante : « Le gouvernement du Ca« nada devra accepter la décision du gou« vernement de Sa Majesté sur tous les « points contenus dans la « Liste des « Droits."

Le même jour les négociations commencèrent à Ottawa. Sir John A. MacDonald et Sir Georges Cartier furent nommés pour traiter, au nom du gouvernement du Canada, avec les trois delegués du Nord-Ouest.

Cette première entrevue ne fut que préliminaire. Le lundi 25, les deux honorables ministres et les trois délégués se reunirent encore. Les délegués insistèrent pour qu'on les reconnut officiellement et par ecrit et déclarèrent que la Liste des Droits qu'ils avaient apportée avec eux, etait la base unique sur laquelle ils étaient autorises à traiter avec le gouvernement Federal. On fit des objections, mais après une longue discussion, il fut décidé, que le lendemain on donnerait aux delégués une reconnaissance écrite de leur position officielle et qu'eux de leur côte produiraient la Liste des Droits qu'ils réclamaient.

Le 26, nouvelle réunion, la lettre promise fut donnée par les honorables ministres, les delegues fournirent leur Liste des Droits; pratiquement ce fut le premier jour des négociations officielles qui durèrent jusqu'au 3 mai. On fixa pendant ce temps, les points principaux des réclamations, laissant certains détails à être regles plus tard, et de fait les négociations se prolongèrent jusqu'au mois de juin.

Il est peu connu que cette nouvelle Liste des Droits ait été prise pour base des negociations, c'est pourtant ce qui a eu lieu.

Et plusieurs points accordés, tels qu'exprimés dans l'Acte de Manitoba, n'etaient contenus dans aucun document si ce n'est dans la Liste des Droits presentée par les Delegues.

L'article 1er de cette nouvelle Liste des Droits renferme une clause aussi importante que nouvelle, c'est la demande de l'etablissement immédiat d'une province, embrassant *tous les Territoires du Nord-Ouest* d'alors, avec tous les privilèges et tous les rouages d'un gouvernement provincial, y compris un ministère responsable. Cette proposition ne plut pas tout d'abord, mais on finit par l'accepter, tout en réduisant la province demandée, à de bien étr.ites limites.

L'article 11ème donna aussi occasion à

de longs débats ; il réclamait pour la législature de la nouvelle province, le contrôle de toutes les terres de tout le Nord-Ouest. Le gouvernement impérial comme le gouvernement canadien refusèrent d'acquiescer à cette proposition. Comme compensation à ce refus et pour satisfaire les métis qui n'en avaient pas fait la demande, on offrit de donner 1,400,000 âcres de terre à leurs enfants, avec l'entente d'octroyer plus tard quelques terres aussi aux parents de ces enfants et aux anciens colons.

La question des écoles séparées, telles que demandées à l'article 7 de la dite Liste des Droits, fut prise en considération. On assura les délégués, que non-seulement ils auraient à cet égard le bénéfice des clauses de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord" ; mais que de plus ils pourraient être certains et assurer au peuple de la Rivière Rouge, que des écoles séparées leur étaient garanties.

L'usage de la langue française, comme langue officielle fut aussi accordé, telle que demandé à l'article 16 de la liste des droits. De plus, on promit de se souvenir dans la pratique de ce qui était demandé à cet égard aux articles 17 et 18. Et de fait ceci a eu lieu, si ce n'est d'une manière identique à la demande, du moins de manière à satisfaire les intéressés.

Tous les articles de la liste des droits, ayant été examinés, acceptés, modifiés ou rejetés à la satisfaction de ceux qui negociaient, le gouverneur-général télégraphia à Lord Granville, le 3 mai : "Négociations "avec les délégués terminées d'une manière satisfaisante."

Ces negociations avaient été demandées, avaient même été sollicitées par les autorités impériales et fédérales. Le gouvernement de Sa Majesté avait même exigé du gouvernement du Canada, qu'il accepterait les décisions du gouvernement impérial sur tous les points de cette Liste de Droits. Un envoyé spécial s'était rendu à Ottawa pour surveiller les délibérations, et quand on télégraphia à Londres que "*négociations sont terminées d'une manière satisfaisante,*" cela doit signifier que le gouvernement de notre Bien-Aimée Souveraine a sa part de satisfaction, et qu'il verra à ce que les arrangements convenus soient menés à bonne fin et qu'aucune autorité inférieure n'aura le pouvoir d'en éluder les obligations.

Lord Granville exprima lui-même sa satisfaction en écrivant à Sir John Young :

" .... Je suis bien aise d'apprendre qu'on a promptement rejeté les procédures adoptées contre le Rév. M. Ritchot et M. Scott, et qu'elles n'ont pas été renouvelées, et je profite de cette circonstance pour exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris par votre télégramme du 3 du courant, que le gouvernement canadien et les délégués se sont entendus, quant aux conditions auxquelles les établissements sur la Rivière Rouge devront faire partie de la Puissance..............."

Tout ceci est antérieur à la passation de l'Acte de Manitoba. C'est un traité entre deux parties contractantes, placées toutes deux sur un certain pied d'égalité, puisque le gouvernement de Sa Majesté avait déclaré "qu'on n'emploirait pas de troupes pour "forcer la population de la Rivière Rouge "à accepter la souveraineté du Canada, si "toutefois elle ne voulait pas l'admettre."

La bonne foi publique et les lois interprovinciales, à part même de l'acte de Manitoba, doivent assurer aux partis intéressés leurs privilèges et droits tels qu'établis par les négociations ci-dessus mentionnées.

Avant de consommer l'union avec la nouvelle province, il fallait au cabinet d'Ottawa demander à la législature de la puissance, si elle acceptait sa part des obligations spécifiées dans les négociations, *ou si elle aimait mieux renoncer à l'acquisition du Nord-Ouest.* Un projet de loi fut préparé à cet effet, introduit aux communes par Sir John A. MacDonald, discuté pendant plusieurs jours, puis devint loi par le vote du sénat et des communes et la sanction du gouverneur-général. C'est l'acte ou loi de Manitoba.

Cette loi étant une loi fédérale, ne peut pas être modifiée par la législature de Manitoba, si ce n'est dans les points indiqués par l'acte lui-même. De plus, cette loi a reçu la sanction du gouvernement impérial, par conséquent les droits et privilèges qui y sont octroyés doivent être respectés, à moins que l'inviolabilité des traités et des lois constituant une province, ne soient considérée comme chose de rien.

Pour faire une application directe aux questions du jour, je dis que la législature de notre province n'a pas le pouvoir de priver qui que ce soit des droits et privilèges stipulés par les négociations d'Ottawa et par l'acte de Manitoba au sujet des écoles et de la langue française. Elle n'a pas plus ce pouvoir que celui de briser



les liens qui unissent cette province à la Puissance ou d'enlever aux habitants de la province, les terres qu'ils possèdent en vertu du même acte.

CONCLUSIONS.

Après avoir donné d'une manière très succincte l'histoire de l'admission de la province de Manitoba dans la confédération canadienne, je prends la liberté d'énoncer les conclusions suivantes qui me paraissent tout à fait naturelles.

1. Si tout d'abord on avait suivi le conseil donné par lord Granville, on aurait évité les difficultés de la Rivière Rouge. Puissent des avis analogues, qui se donnent aujourd'hui, avoir assez de poids auprès de nos législateurs, pour leur fait éviter de donner lieu à des complications imprévues.

2. On ne peut pas sans danger, ni impunité priver une minorité de droits acquis qui lui sont chers.

3. Une fois engagé dans une fausse direction il est plus sage et plus expédient de se désister que de persévérer dans cette fausse voie.

4. Des négociations ouvertes, continuées et conclues sous la direction des aviseurs de Sa Majesté doivent être considérées comme assez importantes pour ne pas être répudiées à la légère.

5. Les droits d'une partie de la population de Manitoba, à l'usage de sa langue et aux Ecoles Séparées, ayant été reconnus par des lois fédérales et impériales, sont par là même des droits constitutionnels et ce serait certainement une détermination bien grave de la part des autorités provinciales que de songer même à les amoindrir.

Acceptez, Monsieur, mes remerciements pour votre bienveillance, et permettez-moi de vous souhaiter, à vous et à vos nombreux lecteurs, joyeux Noël et heureuse année.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) † ALEX. ARCH.
de Saint-Boniface, O. M. I.

Saint-Boniface, 22 décembre, 1889.

RÉFUTATION DES OBJECTIONS
DE M. JAMES TAYLOR ET AUTRES.

Nous publions aujourd'hui une autre lettre de Mgr Taché, au sujet encore de la Liste des Droits. Pour comprendre l'importance de ces lettres il ne faut pas perdre de vue que Mgr les a publiées pour prouver que la population française catholique de Manitoba a droit à sa langue et aux écoles séparées ; que ce droit, non-seulement nous est conféré par l'Acte de Manitoba, mais qu'il est, de plus, l'objet d'un traité qui a précédé la passation de cet acte et qui a été la condition *sine qua non* de l'entrée de notre province dans la confédération canadienne. Cette thèse que Monseigneur a établie d'une manière si claire pèse sur nos adversaires de tout son poids, c'est pourquoi on fait des efforts pour l'amoindrir, et, s'il était possible, pour en détruire l'effet.

La réplique aux premiers efforts tentés dans cette direction, prouve jusqu'à l'évidence que notre vénérable Archevêque, connait mieux l'histoire du pays que ceux qui le contredisent; et cette réplique est un titre de plus à la reconnaissance de toute la population catholique de Manitoba.

Nous prions nos compatriotes de la province de Québec de vouloir bien suivre de près cette controverse afin que s'il en est besoin les législateurs d'Ottawa, soutenus par l'opinion publique éclairée, ne se refusent pas à nous rendre la justice que nous avons droit d'attendre.

Nous remercions les journaux qui ont déjà compris l'importance de la lutte qui se fait ici et qui ont reproduit ou au moins mentionné la lettre de Monseigneur Taché, publiée dans nos colonnes du 31 décembre, 1889.

Il y a deux documents auxquels Monseigneur fait allusion dans cette réponse : l'un est une lettre de M. James Taylor, publiée sur le *Free Press* du 9 courant, et l'autre est une lecture faite par le Rév. Docteur Bryce, devant une dizaine de membres de la Société Historique de Winnipeg, publiée le lendemain sur le *Sun*. Le Rév. Docteur Bryce, suivant sa triste habitude, s'est permis des affirmations sans preuve, et ce, dans un langage qui est loin de convenir dans une discussion sérieuse, et quand on s'adresse à un public que l'on respecte. Tout naturellement, Monseigneur ne discute pas avec M. Bryce ; mais sans le nommer, il l'a mis à sa place.

La lettre de M. Taylor, au contraire, étant convenable, Monseigneur Taché lui répond de la manière suivante que nous traduisons du *Free Press* du 15 courant :

James Taylor, Ecr.

Monsieur,—J'ai lu avec attention la lettre que vous m'avez adressée dans les colonnes du *Free Press* du 9 courant. Le ton de votre lettre et l'intérêt qui s'attache naturellement à la question que nous agitons, mérite certainement toute notre attention, et je suis convaincu que vous voudrez bien recevoir ce que j'ai à vous dire en reponse comme un moyen d'eclaircir un point si important de l'histoire de notre pays. Vous parlez d'une Liste de Droits différente de celle que j'ai publiee, et vous vous efforcez de montrer par là que je me suis trompé en affirmant ce que j'ai dit. Pour éviter la confusion dans les termes, vous me permettrez d'appeler le document que vous avez en main, *Votre Liste des Droits*, et de désigner sous l'appellation de *Ma Liste*, celle



que j'ai publiée, quoique je ne sois pas plus l'auteur de ce dernier que vous ne l'êtes de l'autre.

Comme j'aurai à citer plusieurs fois un document public intitulé : "Rapport du "Comité choisi pour s'enquérir des causes "des difficultés des Territoires du Nord-"Ouest, en 1870," je me contenterai dans mes citations de mentionner le mot "Rapport," en ajoutant les pages, (Note du M.— Ces pages seront celles de l'édition anglaise.)

VOTRE LISTE

Vous dites que vous avez en votre possession une Liste des Droits copiée par M. Thos Bunn, Secrétaire d'Etat pour le Gouvernement Provisoire. Je vous crois sans hésitation; il y a eu tant de projets de faits, de rejetés et d'amendés, qu'il n'est pas du tout étonnant que l'une ou plusieurs de ces pièces, copiées par M. Bunn, soient restées entre ses mains et qu'elles soient maintenant entre les vôtres. Soyez cependant bien certain que votre Liste des Droits, pas plus que la mienne, n'a été préparée par les représentants du peuple, réunis en assemblée publique. Il y a eu deux Liste des Droits adoptées et rédigées dans des assemblées, l'une en novembre 1869, et l'autre pendant la convention de janvier et février, en 1870. Tout le monde reconnait qu'on ne s'est jamais servi de la première de ces listes, tandis que la seconde a été présentée à l'honorable Donald A. Smith qui l'a annexée à son rapport, et pourtant ce document n'a jamais été remis aux délégués pour qu'ils le portassent à Ottawa. Je sais très-bien que l'impression générale était que c'est précisément cette Liste des Droits de la Convention dont les délégués se sont servis à Ottawa. Lord Dufferin lui-même pensait qu'il en avait été ainsi; j'ai dissipé cette erreur il y a déjà 15 ans, par des arguments auxquels on n'a jamais répondu. Permettez-moi de dire qu'implicitement vous corroborez mes assertions, en montrant que la Liste des Droits que vous affirmez avoir été remise aux délégués contenait des conditions qui ne sont en aucune façon et nulle part mentionnées dans la liste préparée par la Convention, et c'est ce que vous faites en citant les clauses une et onze de votre liste. S'il vous plait, comparez la liste que vous avez en main avec celle préparée par la Convention et vous ne pourrez pas manquer de vous convaincre de la vérité de ce que j'affirme.

NOS DEUX LISTES

ont la même origine, toutes deux émanent du gouvernement provisoire, qui les a préparées par son exécutif, et ce qui se dit contre l'origine de l'une peut également se dire contre celle de l'autre. Aucune des deux ne forfait à la vérité ou à l'honneur. L'une n'est pas plus factice que l'autre ; l'une pas plus que l'autre n'est un empiètement sur une autre Liste des Droits que l'on suppose simplement avoir été adoptée par le conseil du gouvernement provisoire. Votre liste n'a jamais été publiée, la mienne ne l'a été que ces jours derniers. Toutes deux étaient ignorées du public jusqu'à la discussion actuelle. Nécessairement, une a été substituée à l'autre et permettez-moi de vous faire observer que cette substitution a été faite par l'autorité qui avait préparé les deux documents. Une différence marquée, c'est que jusqu'à ces jours derniers il n'a été fait aucune mention de votre liste, tandis qu'il y a déjà plus de 15 ans, j'ai déclaré formellement que la mienne est celle qui a été remise aux délégués. Vous pouvez dire peut-être que ceci est nouveau, c'est nouveau, sans doute, pour plusieurs, mais ce n'est pas nouveau pour moi ; vous pourrez ajouter que ce n'est pas satisfaisant ; soit, mais tout le monde sait que le Conseil Exécutif des gouvernements, légalement établis ou non, n'ont pas l'habitude de publier tout ce qu'ils font ; je crois que, règle générale, les instructions qu'ils donnent à leurs délégués ne sont pas préalablement livrées au public, surtout dans des temps difficiles et quand il s'agit de négociations importantes.

M. Thos Bunn lui-même explique le secret dans lequel ces documents ont été préparés. En parlant du conseil du gouvernement provisoire, il dit : (Rapport, page 118) "Ce conseil n'avait rien à faire avec "la partie exécutive de l'administration ; "cette dernière était exclusivement conduite par le gouvernement provisoire proprement dit, c'est-à-dire, par Louis Riel "et quelques autres dont j'oublie les "noms.

Le même Thos Bunn n'attache pas d'importance au document que vous avez en main et ne lui reconnait pas une valeur officielle, puisque dans son témoignage solennel il dit : (Rapport, page 122,) Je ne "sais pas où se trouvent les archives des "Actes du gouvernement provisoire." Si votre Liste des Droits était le document

important dont nous nous occcupons, M. Bunn qui l'avait en main n'aurait pas pu dire qu'il ignorait où elle se trouvait.

LAQUELLE DES DEUX LISTES A ÉTÉ DONNÉE AUX DÉLÉGUÉS ?

Vous dites que c'est la vôtre; au contraire, je répète que c'est la mienne. Nous sommes aussi sincères l'un que l'autre, mais comme il faut joindre la certitude à la sincérité, examinons sur quoi reposent nos prétentions si différentes.

Après la mort de M. Thos Bunn, des papiers sont trouvés avoir été en sa possession, l'un est étiquetté: " Délégation au " Canada," " Copie de la Commission et " lettres d'instructions." Pas un mot en ceci sur la Liste des Droits ; il est vrai que dans votre propre classification, vous ajoutez vous-même " Une copie de notre Liste " des Droits." Permettez-moi de vous faire observer que vous ne donnez absolument aucune preuve que cette copie est celle qui a été remise aux délégués. Il est évident que vous croyez que tel a été le cas, mais je ne vois absolument aucune preuve de cette assertion dans votre lettre. Vous l'appelez " Notre Liste des Droits," " La " Liste du peuple," mais rien de cela ne prouve qu'on en ait fait usage. En dehors de votre assertion, je ne vois absolument rien qui puisse convaincre que le document dont vous parlez est celui qui a été remis aux délégués.

Je vais maintenant vous exposer quelques-unes des raisons qui prouvent que " Ma Liste " est celle dont il a été fait usage à Ottawa. J'ai vu moi-même le document remis à M. Ritchot et au juge Black par les chefs du gouvernement provisoire, j'ai entendu les objections faites par ces messieurs contre quelques-uns des articles du projet, j'ai vu des modifications faites en ma présence par les susdits chefs. J'ai entendu les délégués déclarer qu'ils prendraient " Ma Liste " pour base de leurs négociations. A leur retour, MM. Ritchot et Scott ont affirmé souvent que c'était en réalité ce qui avait eu lieu. Sir George Cartier m'a dit combien le gouvernement d'Ottawa s'était trouvé ennuyé et embarrassé quand les délégues ont refusé de négocier, si l'on prenait pour base de ces négociations la Liste des Droits préparée par la Convention, et si on refusait de prendre " Ma Liste " pour base. De plus, M. Ritchot étant aujourd'hui même dans ma maison, je viens de lui demander et en ai obtenu la déclaration suivante que je porte à votre connaissance :

" Saint-Boniface, 13 janvier 1890.

" A Sa Grandeur Monseigneur Taché,

" Monseigneur,—J'affirme positivement " que les articles de la Liste des Droits " que vous avez publiée sur *Free Press* du " 27 décembre et sur *Le Manitoba* du 31, " sont conformes aux articles correspon- " dants de la Liste des Droits qui m'a été " remise finalement, comme aux autres dé- " légués, lors de notre départ pour Ottawa. " Cette liste, qui seule a servi de base à " nos négociations, contenait la demande " d'un sénat ou chambre haute, et le 7ème " article de la même liste, renfermait la de- " mande des écoles séparées, et nous " avons obtenu les deux. Au reste, qui " que ce soit peut se convaincre de ce que je " dis ici, en consultant les " Remarques " " que j'ai écrites le 28 et 29 avril 1870, au " cours de nos négociations, dont je vous " transmets l'original, et dont j'avais dans " le temps donne une copie aux honorables " Sir John A. Macdonald et Sir George " Cartier. Que Votre Grandeur me per- " mette de lui faire remarquer que je n'ai " pas vu dans votre publication l'article " 20ème de notre Liste des Droits, quoique " cet article nous ait été remis avec les 19 " autres. Je fais mention de ce 20ème ar- " ticle au No. 6 de la " Note générale " qui " suit les *Remarques* auxquelles j'ai fait " allusion plus haut.

" Agréez, Monseigneur, l'hommage de " mon entier et respectueux dévoûment.

" (Signé), N. J. RITCHOT, Ptre."

LE TRAITÉ A-T-IL ÉTÉ RATIFIÉ ?

Décidément, les négociations entre les autorités canadiennes et les autorités du Nord-Ouest ont été complètement ratifiées d'abord en Canada, puisque l'Acte de Manitoba qui en est l'expression a été passé aux Communes d'Ottawa par un vote de 120 contre 11. Le même acte a été ensuite accepté à la Rivière-Rouge par le vote unanime des membres de l'assemblée legislative d'Assiniboia. Ceci peut aussi être du nouveau pour un grand nombre, mais n'en est pas moins vrai pour tout cela ; notre ami commun M. Thos Bunn va m'aider à établir le fait. Au Rapport, page 80, je trouve la lettre suivante signée par lui-même :

« Maison du Gouvernement, 23 juin, 1870.

« Rev. N. J. Ritchot, Saint-Norbert.

« Réverend Monsieur,—« Permettez-moi « de vous informer que l'Assemblee Législative a éte convoquee pour aujourd'hui, « dans le but d'examiner le rapport de la « délégation dont vous êtes un membre et « qui a éte envoyée au Canada par le gouvernement. Le président a informe la « chambre que vous n'aviez pas intention « de faire rapport immediatement; d'abord, vu le mauvais etat de votre sante « (ce que je regrette beaucoup), secondement, parce que vous preferez attendre « l'arrivée d'au moins d'un de vos co-delegués avant de faire rapport officiellement. « La chambre s'est en consequence ajournee jusqu'à demain, à 1hr. P.M., et a manifeste l'esperance qu'elle aura alors le « plaisir, soit de vous rencontrer personnellement, soit d'avoir votre rapport par « écrit. J'ai à peine besoin de vous dire « que les membres de l'assemblee legislative sont excessivement desireux d'entendre le resultat de votre mission en Canada et ont une confiance entière en votre bonne foi. J'ai donc reçu ordre de « vous prier de vouloir bien paraitre demain devant la Chambre, en personne si « votre santé le permet ou au moins par « écrit.

« J'ai l'honneur d'être, Rév. Monsieur,

« Votre obéissant serviteur.

« (Signé,) THOS BUNN,
Secretaire »

Conformément à la demande ci-dessus exprimee, le Rev. M Ritchot comparut en personne devant l'assemblee législative; il donna son rapport, expliqua les difficultés qu'il avait rencontrées, fournit toutes les informations qui lui furent demandees par les membres de l'assemblee, tant anglais que français.

Le même jour, le *New-Nation*, le seul papier publie alors, donna en entier le texte de l'Acte de Manitoba, et rapporta dans les termes suivants la reception faite au Rév. M. Richot par l'assemblee legislative.

(*The New Nation*, 24 juin 1870.)

« Une des plus importantes assemblées « qui se soient tenues par un corps legislatif dans ce pays, a eu lieu hier au milieu « de l'assemblée législative d'Assiniboia. « Une session spéciale de la législature « avait été convoquée par le président pour « le 23 courant, mais rien d'important ne « fut fait jusqu'au lendemain, lorsqu'à la « demande du gouvernement, le Rév. M. « Ritchot, l'un des délégués au Canada, « comparut devant l'assemblee et fit rapport de sa mission à Ottawa. L'heure « avancée à laquelle se terminèrent les « procédés de la chambre et le peu d'espace à notre disposition, nous forcent de « renvoyer au prochain numéro un compte-rendu plus complet.

« Lorsque M. Ritchot eut terminé son « rapport, la chambre vota des remerciements pleins de cordialité pour la manière honorable et courageuse dont il « s'etait acquitté de son importante mission et pour le succès dont elle avait été « couronnée. Il fut alors résolu unanimement par la législature, au nom du peuple, que l'Acte de Manitoba serait accepté comme satisfaisant, et que le pays entrerait dans la Puissance du Canada d'après les termes spécifiés dans les actes « de Manitoba et de la Confédération. Cette « conclusion donna lieu à des applaudissements chaleureux et enthousiastes.»

Il est bon de remarquer que c'est l'hon. M. Bunn lui-même qui proposa le vote de remerciements, appuyé par l'hon. M. Bannatyne. Tous les membres de l'assemblée législative jouissaient du titre d'honorable.

Le 28 du même mois, le Rév. M. Ritchot écrivit à ce sujet à Sir George Cartier dans les termes suivants: (Rapport, page 81.)

« Saint-Boniface, 28 juin 1870.

« A Sir George E. Cartier, ministre de la « milice, etc., à Ottawa.

« Monsieur,—Vendredi dernier, j'ai été « somme de comparaître devant l'assemblee legislative d'Assiniboia, pour donner « quelques explications au sujet de l'Acte « de Manitoba. Tous se sont déclarés très « satisfaits. Les appréhensions ont disparu. Le désir d'union avec le Canada est « vif et sincère. M. Riel désire que le gouverneur arrive aussitôt que possible, afin « de se décharger de la responsabilité qui « pèse sur lui.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

« Votre très obéissant serviteur,

« (Signé), N. J. RITCHOT, Ptre.

Il est évident que les Délégués ont fait rapport de leur mission; que leur rapport a été reçu, même avec enthousiasme; que le traité fut ratifié par des représentants élus par le peuple: par conséquent, que les négociations renfermant celles qui con-

cernaient la chambre haute et les écoles séparees, etc., au lieu d'être ignorées par le peuple de la Rivière-Rouge, ont ete acceptees par lui, lors même qu'elles seraient inconnues de certains individus qui considèrent comme n'existant pas ce qu'ils ignorent eux-mêmes.

INEXACTITUDES.

Je prends la liberté de dire que le paragraphe de votre lettre, commençant par les mots "Now regarding our delegates to Ottawa, etc.," est plein d'inexactitudes. Vous dites que de suite après la première entrevue, le Juge Black a été appelé en toute hâte d'Ottawa ; ceci n'a pas eu lieu. Le Juge Black est resté à Ottawa depuis son arrivée, le 21 avril juspu'au 18 mai ; il prit part à toutes les negociations qui ont eu lieu pendant ce temps. J'ai ici, sur ma table, une lettre du juge Black, écrite à l'hôtel Russell, à Ottawa, le 17 mai ; le même jour, il fit ses adieux au Rev. M. Ritchot, l'assurant qu'il était convaincu que sans les efforts de M. Ritchot les Delégués n'auraient pas obtenu la moitié de ce qui avait été concédé par le gouvernement. "Le peuple de la Rivière-"Rouge, tant anglais que français," ajoûte M. Black "aussi bien que le Canada tout "entier vous doit beaucoup, etc., etc." Mademoiselle Black, sœur du juge, exprima des sentiments analogues à ceux de son frère, en affirmant "qu'elle s'estimait heu-"reuse de pouvoir dire qu'elle se souvien-"dra longtemps des généreux efforts faits "par le Rév. Père Ritchot en faveur du "peuple de la Rivière-Rouge, sans distinc-"tion de race et de croyance."

Vous ajoutez dans votre lettre : "Alfred "Scott fut pris de maladie." Aucune maladie n empêcha le délégué M. Scott, de prendre une part active aux délibérations jusqu'à la fin. J'ai pu constater ceci tant par le journal de M. Ritchot, qu'en l'entendant des lèvres mêmes de M. Scott. Ce dernier tomba bien malade après son retour ; pendant sa maladie, je l'ai visité plusieurs fois à l'hôpital de Saint-Boniface où il mourut en mai, 1872.

Vous ajoutez encore : "Sir John A. Mac-"donald était continuellement indisposé." Cette indisposition n'a pas empeché l'hon. ministre de se rendre à la résidence de Sir George Cartier, où il rencontra la délégation le 23 avril, deux fois le 25, puis le 26, le 27 et le 28 du même mois ; ils traitèrent encore ensemble le 2, le 5 et le 6 de mai. Tout ceci prouve que vous n'avez pas raison de dire : "que les affaires de "notre pays ont été en réalité et exclusive-"ment traitées entre le Rev. N. J. Ritchot "et feu Sir George E. Cartier." L'acceptation de l'Acte de Manitoba par l'assemblee législative d'Assiniboia tel qu'indiquee plus haut est une reponse péremptoire à l'accusation que vous formulez en disant : "Nos delégués n'ont pas servi notre cause "loyalement, etc.," et c'est aussi une réponse à d'autres arguments bases sur la même assertion, ainsi qu'à l'affirmation allant à dire : "Le Colonel Wolseley et "son expédition nous ont impose la cons-"titution actuelle à la pointe de la baïon-"nette."

J'ai été d'autant plus surpris de lire cette dernière assertion dans votre lettre que quelques lignes plus loin vous la contredites vous-même en ajoutant : "Votre "Grandeur sait très bien que de fait l'ex-"pédition de Wolseley n'a pas été envoyée "à Fort-Garry dans le but de combattre "M. Louis Riel." Je sais très bien cela, ce qui n'empêche pas, comme vous le savez bien aussi, que les ennemis des Métis répètent souvent que tel était pourtant l'objet de l'expédition. Vous ajoûtez encore : "Votre Grandeur sait aussi que l'épouse "bien-aimée du Colonel Wolseley aurait pu "entrer dans le Fort-Garry un mois au moins "avant l'arrivée du vaillant Colonel." Oui, je sais cela très bien, je pourrais même donner des informations pour prouver qu'on a pensé à ce que vous dites et que la chose s'est presque accomplie.

Pendant que je suis à l'œuvre, permettez-moi, avant de terminer, d'ajouter encore quelques mots. Le langage extraordinaire auquel je suis forcé de faire allusion n'est pas le vôtre, puisque votre lettre, je suis heureux de le dire, ne renferme rien de semblable.

"AFFAIRE MYSTÉRIEUSE."

J'ai la confiance que la sincérité de vos dispositions vous convaincra, qu'après tout, "ma Liste des Droits" n'est pas une "affaire si mystérieuse ;" il est vrai qu'elle mentionne et obtint une chambre haute ; j'avoue que, pour ma part, j'ai un certain penchant pour les "chambres hautes," et je ne suis pas le seul, puisque les constitutions des pays, tant de l'ancien que du nouveau monde, en admettent l'utilite et je suis certain que, puisque vous savez que le conseil législatif de Manitoba était composé de cinq membres d'origine anglaise et de deux d'origine française, vous n'en

viendrez pas, comme quelques autres, à la conclusion que tout était fait pour « donner aux Français le contrôle du Manitoba."

Vous dites que les écoles séparées ne sont pas mentionnées dans votre Liste des Droits, mais le fait qu'on les a reconnues dans l'Acte de Manitoba est une autre preuve que ce n'est pas votre Liste des Droits qui a fait la base des négociations. J'ajouterai, de plus, que c'est un acte méchant que de vouloir exciter des sentiments hostiles, parce que la demande des écoles séparées contenait les mots " suivant le modèle de la province de Québec. Les catholiques sont en grande majorité à Québec, par conséquent, le système des écoles séparées de cette province est presque entièrement en faveur des protestants qui en sont satisfaits. Lorsque les délégués allèrent de la Rivière-Rouge à Ottawa pour demander la création d'une province qui devait renfermer tout le Nord-Ouest, la majorité des habitants de la province projetée était catholique. Ce fut donc une preuve de bon vouloir à l'égard des protestants, de la part de ceux qui formulèrent " ma Liste des Droits" de demander des écoles séparées, et si les catholiques étaient demeurés en majorité, il est évident que les colons protestants, anciens et nouveaux, trouveraient cette disposition très sage et très à propos. Personne ne songerait à m'insulter, ni moi, ni ceux qui, comme moi, pensent que l'on devrait s'en tenir fidèlement à ce qui a été réglé lors des négociations. Sur ce sujet, les Don Quichotes ne sont pas avec nous, et je m'empresse d'ajouter que vous n'êtes pas avec eux.

" UNE PLUS GRANDE MERVEILLE."

Quelquefois, il arrive qu'une grande merveille, une plus grande merveille, la plus grande des merveilles, n'est pas du tout une merveille, et c'est le cas avec la merveille révélée dans le *Sun* du 10 courant. Soit dit en passant, j'espère que ce n'est pas l'insertion de cette merveille qui a étouffé ce journal précisément le lendemain du jour où il l'avait publiée. Quoiqu'il en soit, voici la " merveille " dont il est question : Votre Liste des Droits demandait dans sa 20ième clause que le tarif des douanes ne fut pas augmenté pendant trois ans : " Ma Liste," telle que publiée dans le *Free Press* du 27, ne fait pas mention de cette demande et cependant elle est accordée par la 27ème clause de l'Acte de Manitoba. C'est là la merveille à laquelle on fait allusion, et voici l'explication qui me paraît bien simple. La feuille qui contenait le 20ème article disparut du dossier qui était en ma possession, et ce, probablement par suite du peu d'importance que j'attachais à la demande. La raison pour laquelle j'attachais peu d'importance à cette demande c'est qu'elle avait déjà été octroyée, même avant le départ des délégués, et en voici la preuve. Le 16 février 1870, Sir John A. Macdonald m'avait remis une lettre à Ottawa. Comme je l'ai déjà dit ailleurs, c'est cette lettre qui m'aida à déterminer les délégués à se rendre dans la capitale fédérale. Dans cette lettre on lit le paragraphe suivant : " Vous êtes autorisé à dire que les " deux années pendant lesquelles le tarif " ne sera pas changé, se compteront du 1er " janvier 1871, au lieu du 1er janvier dernier, comme il avait d'abord été proposé." (Rapport, page 19.) Dans ma pensée la demande devenait inutile puisqu'elle était accordée, j'attachai donc peu d'importance au papier qui la contenait, et, maladroitement, sans doute, je le laissai s'égarer.

Je puis dire à mon tour maintenant : " Est-ce que quelqu'un, qui a l'exercice de " ses facultés mentales, peut soutenir" que c'est une merveille d'avoir perdu après 20 ans un morceau de papier qui contient une demande déjà accordée et exprimée dans un document signé par le Premier Ministre du Canada et publié à plusieurs reprises dans les documents officiels. Au reste, cette omission de ma part est complètement corrigée par le témoignage de M. Ritchot et ses notes générales, que je tiens à la disposition de quiconque voudrait éclaircir davantage ce fait.

Cette explication doit suffire pour dissiper le *merveilleux* brouillard au sujet d'une omission de peu de conséquence. L'histoire de Manitoba serait plus en harmonie avec la pureté de l'atmosphère de notre chère province, si cette histoire était étudiée sous son vrai jour et en dehors de l'épais nuage de préjugés qui ne se manifestent que trop souvent dans des lectures faites devant un auditoire plus ou moins nombreux de notre Société Historique. Je vous adresse ces remarques, parce que je sais que vous, vous aimez notre pays et ses anciens habitants, et que vous recevez avec plaisir des informations et des explications impartiales.

C'est dans cette conviction que je demeure, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé),

† ALEX., ARCH. de Saint-Boniface, O. M. I.

Saint-Boniface, 13 janvier 1890.

NOUVELLE INSTANCE

EN REPONSE A M. E. G. G. H. HAY.

M. Hay (E. G. G. H.) a cru lui aussi pouvoir contredire une partie de ce que Mgr. l'Archevêque a dit au sujet des négociations à Ottawa en 1870. Le langage de M. Hay est grossier et ses avances sont si vagues que son écrit portait sa réfutation; néanmoins, comme le but évident est de saper la base première sur laquelle repose nos droits à l'usage de notre langue et à nos écoles séparées, Mgr l'Archevêque a trouvé à propos de soutenir sa thèse contre ce nouvel agresseur.

L'article de M. Hay avait paru dans le *Free Press* de jeudi dernier, et, dès le lendemain, Mgr. faisait remettre au même journal l'article que voici.

Puisse M. Hay et ceux qui seraient tentés de penser comme lui se convaincre que notre vénérable Archevêque est mieux renseigné qu'eux.

Quant aux insolences de M. Hay, on ne peut qu'y voir une preuve de la faiblesse de sa cause.

MONSIEUR,—S'il vous plait, permettez-moi de répondre à M. Hay dont je veux contredire les avancés

M. Hay, citant mes paroles, dit: "J'ai entendu les délégués déclarer qu'ils prendraient *ma Liste* pour base des négociations," et il ajoute: "pourquoi n'avoir pas dit Ritchot et Scott?" Je ne l'ai pas dit, parceque ça n'aurait pas été la vérité, n'ayant jamais eu de rapport avec Scott avant son retour d'Ottawa, longtemps après la fin des négociations. Je ne connaissais pas M. Scott auparavant, et, pour être plus explicite, je puis ajouter que sa nomination comme délégue me surprit beaucoup. Je ne puis pas dire la même chose de M. Black; je le connaissais bien et il vint plusieurs fois chez moi au sujet de la délégation, et je l'ai entendu discuter la Liste des Droits qui devait être envoyée à Ottawa.

Tout en niant mes avancés, M. Hay ne s'aperçoit pas, qu'en même temps, il contredit M. Taylor. La Liste des Droits de la convention des quarante n'est, en aucune façon, celle que prétend M. Taylor, au moins à en juger par les clauses qu'il cite dans sa lettre du 9 janvier. Faire la discussion sur ce sujet est chose étrange, puisqu'il est si facile de s'assurer des faits. La Liste des Droits de la convention des quarante est publiée *in extenso* dans l'appendice du rapport de l'hon. D. A. Smith et se trouve dans le livre bleu (papiers sessionnels, 1870, no 12, pages 10 et 11) et ne contient pas les clauses citées par M. Taylor. Par conséquent, les deux documents sont différents, et M. Hay prétendant que la liste de la convention est la seule vraie, répudie celle de M. Taylor. Qu'ils s'entendent avant que j'en dise davantage sur ce sujet.

M. Hay ajoute que *Ma Liste* fut "grâce à Sa Grandeur substituée à celle qui est mentionnée ici comme celle de M. Taylor." Cet avancé est encore faux. Je n'ai rien eu à faire dans la substitution d'une liste à une autre. S'il avait été en mon pouvoir de le faire, la liste donnée aux délégues aurait été bien différente de celle que j'appelle *Ma Liste* parceque celle-là, comme les autres dont il a été fait mention, contenait des articles que j'aurais retranchés ou amendés et il y eut des omissions que je regrettai beaucoup. Quoique la liste ne fût pas entièrement conforme à mes vues, c'est *grâce à moi* que M. Ritchot et M. Black consentirent à se rendre à Ottawa comme délégués et aussi consentirent formellement à y porter *Ma Liste.* Comme je l'ai déjà dit, tous les deux, M. Black et M. Ritchot, hésitèrent d'abord à assumer la responsabilité, parceque surtout ils savaient qu'une nouvelle liste leur serait confiée, mais ils finirent par consentir. Je fis mon possible pour obtenir ce résultat

parceque j'étais convaincu qu'une fois à Ottawa les delegues obtiendraient des conditions acceptables, et cette conviction m'etait inspiree par la connaissance que j'avais de ce que les autorites imperiales et federales désiraient principalement. En outre, nous etions, à tout moment, menacés de la guerre civile et d'une invasion criminelle du dehors, ce qui aurait eté la ruine du pays; ainsi j'ai fait mon possible pour persuader la delegation, et, Dieu merci, je réussis.

M. Hay joue sur les mots de la déclaration de M. Ritchot, parce que le mot codelegue est au singulier. C'est la faute ou du traducteur ou du typographe, car la lettre de M. Ritchot est en français, et se lit comme suit : *aux autres délégués*, mots évidemment au pluriel et qui se rapportent autant à M. Black qu'à M. Scott.

M. Hay montre encore son peu de connaissance du sujet quand il dit : " Les ne-" gociations se firent presque toutes avec " MM. Ritchot et Scott," et " pour cause de " maladie, il fut impossible au juge-Black " de presenter convenablement sa cause." C'est tout le contraire qui est la vérité. Du commencement des negociations, le 23 avril, jusqu'à son départ d'Ottawa, le 18 mai, M. Black et M. Ritchot n'eurent pas moins de quinze conferences, à neuf desquelles Sir John A. Macdonald était present: Sir George Cartier assista à douze de ces réunions, et M. Scott, l'autre délégué, n'assista qu'à dix. Ainsi, en réalité, la plus grande somme de travail fut faite par M. Black et M. Ritchot. Je puis donner le lieu, le jour et même l'heure de ces réunions, de même aussi dire les affaires qui furent transigées à chacune. Ainsi l'idée que M. Black n'a pas pris une part active dans les negociations est toute autre qu'exacte.

M. Hay, dans un autre paragraphe, est assez bon d'informer le public de ce qui suit : " Sa Grandeur, je n'en doute point, se rappellera que quand Elle revint de Rome, *viâ* Ottawa, Elle était loin d'être bien, et Elle dit qu'Elle comptait beaucoup sur les données du Père Ritchot." L'état de ma santé il y a vingt ans importe peu au public, mais comme M. Hay semble y prendre un intérêt tout particulier, je lui rappellerai que le livre bleu où il a puisé son information (rapport, page 16) ne mentionne rien d'alarmant au sujet de ma santé. Dans l'examen subi devant un comité, " je dis que je n'étais pas bien à mon " arrivée. Mon indisposition était causée par " mon voyage." Pour satisfaire M. Hay, j'ajouterai que je laissai Rome le 13 janvier; je voyageai pendant les six nuits suivantes, de Rome à Liverpool, passant les jours dans les différentes villes où j'avais affaire. Je m'embarquai à Liverpool le 19. La traversée dura 13 jours, fut des plus mauvaises, et n'étant pas marin, je fus tout le temps malade du mal de mer. Je débarquai à Portland, Me., le 2 février, et pris les chars immédiatement. Une forte tempête de neige me tint deux nuits sur le chemin, et comme il n'y avait pas de chardortoir, quand j'arrivai à Montréal, le 4 février, j'étais très fatigué et je ne pus me rendre de suite à Ottawa. Je me reposai trois jours chez ma mère où je me remis complètement de mon indisposition, et, de toute ma vie, je ne fus jamais en meilleure santé à partir du 8 février jusqu'à la fin de la seconde année d'après. Je laissai Montréal pour Ottawa le 8 février. A mon avis, cela suffit. En autant qu'on peut être juge dans sa propre cause, j'affirme que j'etais en état de discerner par moi-même, et quand je m'en suis rapporté à M. Ritchot c'était pour des choses qui s'étaient passées loin de moi et dont il avait une parfaite connaissance.

Vû " qu'une paille indique la direction du vent," je puis me permettre de citer la lettre suivante qui prouve amplement qu'au temps de la délégation j'étais dans les meilleure termes avec le juge Black, et que, par conséquence, je suis, plus que M. Hay semble le croire, en état de savoir ce qui a été fait ou qui n'a pas été fait par l'hon. Monsieur."

Russell House, Ottawa, 17 mai 1870.

Au Rév. M. Ritchot.

Révérend et cher Monsieur,—Laissant Ottawa pour Montréal demain, je suis allé pour vous dire adieu et vous prier de vouloir vour charger d'une boite pour notre ami respecté l'Evêque Taché, laquelle contient le pardessus en fourrure que Sa Grandeur a eu la bonté de me prêter pour faire le voyage à travers la prairie.

Vous m'obligeriez beaucoup en en prenant grand soin—surtout le tenir sec,—et en le remettant à Sa Grandeur avec mes meilleurs et mes plus respectueux compliments.

Si vous pouviez emporter le pardessus plus aisément dans votre valise, vous pourriez devisser le couvercle de la boite.

Je demeure, Révérend et cher Monsieur, bien sincèrement à vous,

(Signé,) J. Black.

Qu'est-ce que cela veut dire? Le juge Black qui voyage avec le pardessus en fourrure de Mgr Taché! Mais cela n'a rien à faire avec la Liste des Droits! Non, pas plus que la paille fait partie du vent, pourtant, la paille indique la direction du vent; de même l'usage du pardessus prouve, comme je l'ai déjà dit, que je suis au courant des plus petits détails qui concernent la délégation. *Ma Liste des Droits* n'a pas été rédigée par moi ce n'était pas ce qu'il y avait de mieux; néanmoins, elle fut remise à M. Black en ma présence, et portée par lui à Ottawa. Mon pardessus ne fut pas confectionné par moi; ce n'était rien d'élégant ni de fashionable; cependant, il fut offert à M. Black qui s'en est servi pour son voyage à Ottawa, en sorte que l'hon. délégué, *Ma Liste* et *mon pardessus* firent le voyage ensemble. Je le sais et l'affirme en dépit de tous les démentis.

« Maintenant, cher lecteurs," ne soyez point trop mal à l'aise, il n'y avait dans mon pardessus aucun pouvoir ou influence surnaturels. En l'employant, M. Black n'était nullement exposé à devenir aussi trompeur que M. Hay me dit être. Si je passais sous silence ce petit incident insignifiant, qui sait si, après un certain temps, quelque savant Docteur ne découvrirait pas que le fait de prêter mon pardessus au juge Black n'était qu'une réédition de ces superstitions ou mauvais tours dont l'évêque Taché, la *hiérarchie romaine* et ces Jésuites sont si bien connus pour être les coupables auteurs. Pour faire disparaître cette mystérieuse impression qui pourrait se produire dans l'avenir, je dis aujourd'hui qu'en 1870 les pardessus en fourrure étaient très rares dans la colonie de la Rivière-Rouge; l'hiver était des plus rigoureux, la neige très abondante et les chemins presqu'impassables. Après que M. Black fut convenu de partir pour Ottawa, je lui offris mon pardessus et il s'en servit tout bonnement

Avant d'en finir, je donnerai à M. Hay un autre exemple de " ma disposition à tromper" et de mon désir à persister dans cette voie, "par les faux rapports que j'ai faits et fais encore." Je dis que M. Black a reconnu lui-même, par écrit, qu'il a conduit les négociations à Ottawa sur la même base que le Père Ritchot, tellement qu'il en appelle les procédés, *nos négociations*, et qu'il considère le projet de loi ou l'Acte de Manitoba comme le résultat des négociations que lui, le juge Black, avait conduites avec ses co-délégués en faveur de la population de ce pays. Je soutiens de plus que le juge Black, après avoir conclu ces négociations, a écrit que l'Acte de Manitoba était le meilleur rapport qui pouvait être fait sur le sujet. Comme preuve des avancés ci-dessus, je donne en entier une autre lettre de M. Black. L'enveloppe de cette lettre porte le cachet du bureau de Montréal, en date du 24 mai 1870 et celui d'Ottawa du 25 mai 1870.

Montréal, 24 mai, 1870.

Au Révérend N. J. Ritchot, Ottawa.

Révérend et cher Monsieur,—Dans mon télégramme d'hier, par lequel j'accuse réception de votre lettre, j'ai promis de vous écrire aujourd'hui, et j'ai maintenant le plaisir de le faire.

Quant à votre suggestion de faire par écrit un rapport de nos négociations avec le gouvernement, je puis dire qu'avant de recevoir votre lettre, j'étais à considérer l'opportunité d'une telle démarche, et j'en suis venu à la conclusion que le meilleurs rapport que je pouvais faire sur le sujet était l'acte lui-même dont des copies seront sans aucun doute envoyées à la Rivière-Rouge.

C'est encore mon opinion, et j'espère que vous voudrez bien partager mon sentiment. Mais si je devais plus tard prendre les choses à un autre point de vue, je puis facilement vous écrire.

Comme il est probable que vous n'êtes pas pour visiter Montréal de nouveau, et comme je ne suis pas sur le point de retourner à Ottawa, je présume que je n'aurai pas l'occasion de vous rencontrer, je vous dis donc, au nom de Melle Black et en mon nom, adieu, vous souhaitant un bon voyage.

Vous m'obligerez en disant à M. Scott que le soir de la veille de mon départ d'Ottawa, j'ai été pour le voir à son hôtel, mais il était absent.

Espérant que vous avez reçu le pardessus en fourrure pour Sa Grandeur Monseigneur et que vous me ferez la faveur de lui trouver place dans votre valise.

Je demeure, révérend et cher Monsieur,

Votre tout dévoué,

(Signé), J. Black.

Je laisse à tout homme bien pensant à juger par lui-même, et je n'hésite pas de répéter que *ma Liste* des Droits fut acceptée par M. Black aussi bien que par les autres délégués, et que tous les trois menèrent les négociations en pleine et parfaite harmonie sur cette base.

† Alex., Arch. de Saint-Boniface, O. M. I.

Saint-Boniface, 24 janvier 1890.